

Bordereau attestant l'exactitude des informations - LYON - 6901 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 27/11/2024 - A2024/044361 - 1998 B 02070 - 419 537 584 - DB ASSOCIES

DB ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 9.200 Euros

Siège social : 6 Rue Joseph Serlin – LYON (69001)

R.C.S LYON 419 537 584

**PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2024**

L'an deux mil Vingt-quatre et le Vingt-sept Septembre à seize heures,

Les associés de la société se sont réunis, au siège social, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Didier COLOMBAT**, Gérant associé.

Après avoir déclaré qu'il possède
personnellement..... **277 parts**

Le Président constate qu'est présent à la réunion :

- **Madame Bénédicte RABY**, propriétaire de **175 parts**

- **La société SOLYGE**, propriétaire de **15 173 parts**

Total des parts présentes..... **15 625 parts**

Le Président ayant constaté que le quorum légal est atteint, déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

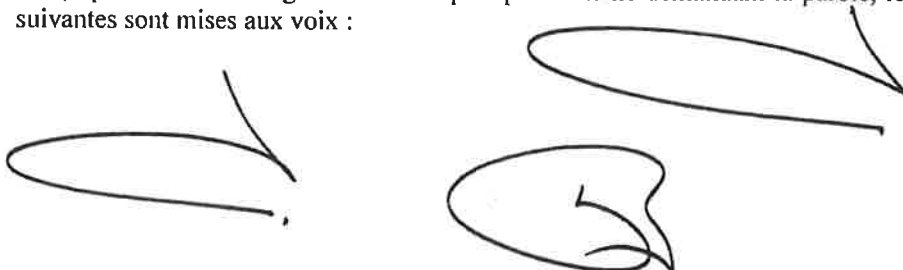
- Transfert du siège social ;
- Modification corrélatrice de l'article 4 des statuts sociaux ;
- Pouvoirs.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués et tenus à la disposition des associés non-gérants, au siège social, conformément à la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, après divers échanges de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :



PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide de transférer le siège social au :

**39 Quai Saint Antoine
69002 LYON**

Et ce à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts sociaux de la manière suivante :

"Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 39 Quai Saint Antoine – 69002 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés présents.

Didier COLOMBAT

DB ASSOCIES

6, Rue Joseph Serlin

69001 LYON

RCS LYON 419 537 584

Coda APE 701 F

Bénédicte RABY

DB ASSOCIES

6, Rue Joseph Serlin

69001 LYON

RCS LYON 419 537 584

Coda APE 701 F

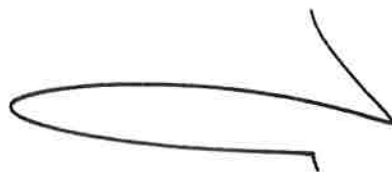
Société SOLYGE

Représentée par M. Didier COLOMBAT

DB ASSOCIES
Société à responsabilité limitée
Au capital de 250.000 euros
Siège social : LYON (69002)
39 Quai saint Antoine
419 537 584 RCS LYON

STATUTS A JOUR

Transfert de siège social (27 Septembre 2024)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'D' followed by a short horizontal line and a small upward tick at the end.

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article Premier - Forme -

Il a été formé, une Société à Responsabilité Limitée régie par les Lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2.- Objet -

Cette société a pour objet en tout pays :

- La promotion immobilière,
- l'achat de propriétés immobilières et leur gestion notamment par voie de location,
- l'activité de marchand de biens,
- la transaction sur immeubles et fonds de commerce.

Ainsi que toutes opérations et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet.

Article 3. - Dénomination -

La dénomination sociale de la société est :

"DB ASSOCIES"



Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications devront indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S A R L", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce

Article 4.- Siège social -

Le siège social est fixé 39 Quai Saint Antoine – 69002 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés prise à la majorité des $\frac{3}{4}$ des parts sociales.

Article 5.- Durée -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES -

Article 6.- Apports -

Il est apporté à la société, en numéraire, par :

Mr Didier COLOMBAT	25.000 FRANCS
Mme Bénédicte RABY	12.500 FRANCS
La S. A. SOLYGE.....	12.300 FRANCS
Mme Nathalie ZIMMERMANN	100 FRANCS
Mme Cécile COLOMBAT	100 FRANCS
TOTAL.....	50.000 FRANCS

Cette somme a été déposée à la BANQUE POPULAIRE, agence LYON BELLECOUR, 8 Bis rue des Archers à LYON 2^e (RHONE) ainsi qu'il résulte d'un certificat du dépositaire des fonds en date du 16 Juin 1998.

Elle pourra être retirée par le gérant sur simple présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce.

Lors de l'augmentation de capital du 26 mai 2008, il a été apporté en numéraire les sommes :

- de mille deux cents Euros (1.200 €) correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles.
- de treize mille cinq cents Euros (13.500 €) correspondant à la prime d'émission de cette augmentation.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 240.800 euros par apport en numéraire par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Article 7. - Capital social -

Le capital social initialement fixé à la somme de 50 000 F a été porté suivant décision d'assemblée du 5 Octobre 2001 à 52.476,56 Frs (augmentation de 2.476,56 Frs prélevée sur le compte des réserves facultatives). En outre, et suivant même décision du 5 Octobre 2001, le capital social de 52.476,56 F a été converti en 8.000 Euros.

Enfin par assemblée du 26 mai 2008 le capital social a été porté à la somme de 9.200 Euros par apports en numéraire, il est divisé en 575 parts sociales de 16 Euros chacune intégralement libérées qui sont réparties comme suit entre les associés tant en fonction des apports originaires que compte tenu de la cession de parts sociales intervenue depuis,

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) euros.

Il est divisé en 15.625 parts sociales de 16 euros chacune, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et réparties comme suit :

Monsieur Didier COLOMBAT Propriétaire de	277 parts
Madame Bénédicte RABY Propriétaire de	175 parts
Société SOLYGE Propriétaire de	15.173 parts
Soit un total de	15.625 parts

Article 8.- Augmentation et réduction du capital -

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au dessous du minimum fixé par la Loi.

Article 9.- Représentation des parts sociales - Interdiction d'émettre des valeurs mobilières -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Il est, de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement rendues opposables à la société et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 10.- Transmission des parts sociales -

I.- Cession -

1°/ Forme de la cession -

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.
Elle est rendue opposable à la société après signification par exploit d'huissier qui peut être remplacé par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt ou après avoir été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce

2°/ Liberté des cessions entre associés, ascendants et descendants -

Les parts sont librement cessibles entre associés et leurs ascendants ou descendants même si l'ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

3°/ Agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité d'ascendant ou descendant du cédant -

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que les ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le gérant doit convoquer les associés en Assemblée Générale ou les consulter par écrit pour délibérer sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°/ Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée -

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la Loi, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal, seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe 4° n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II.- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté -

1°/ Transmission par décès -

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément du conjoint survivant et des héritiers qui ne sont pas en ligne directe, par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayant droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

2°/ Dissolution de communauté du vivant de l'associé -

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de la réception de la lettre recommandée par la société de la notification, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11.- Indivisibilité des parts sociales -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 12.- Droits des associés - Responsabilité -

1°/ Droits attribués aux parts -

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2°/ Transmission des parts -

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3°/ Nantissement des parts -

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 10 des présents statuts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

4°/ Information des associés -

Tout associé a le droit à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à deux Francs.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 23 ci-après des présents statuts.

5°/ Responsabilité des associés -

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 de la Loi. Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sauf les exceptions prévues par la Loi ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Article 13.- Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III

GÉRANCE-

Article 14.- Nomination et pouvoirs du gérant -

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non.

Le Gérant de la société est : Mr Didier COLOMBAT demeurant 17 rue de la Vieille à LYON 1er (RHONE), à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée indéterminée.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant a seul la signature sociale donnée par les mots "Pour la Société" "Le Gérant Unique" suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.



Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoir spéciale et temporaire

Le Gérant doit consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Article 15.- Durée des fonctions du Gérant -

1°/ Durée -

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Il est dans tous les cas, révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

2°/ Cessation de fonctions -

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture, ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.

La cessation des fonctions du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

3°/ Nomination du nouveau gérant -

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales . A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) en cas de démission du gérant :

- par le gérant lui même avant que sa démission ait pris effet.
- sinon, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite, d'incompatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :

- par le Commissaire aux Comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le a) ci-dessus.

4°/ Dommages-Intérêts -

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 16.- Rémunération du Gérant -

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel , Indexé ou non , et , éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au Chiffre d'Affaires ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leurs montants sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Le Gérant aura droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 17.- Conventions entre le gérant ou un associé et la société -

Le Gérant doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la Loi.

L'Assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant, ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de direction ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants, et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18.- Responsabilité du gérant -

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la Loi.

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être déclaré responsable de tout ou partie des dettes sociales ; le gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la Loi.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 19.- Décisions collectives -

- 1°/ Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative soit du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice ainsi qu'il est dit à l'article 20 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises par consultation écrite des associés ou par un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

- 2°/ Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

- 3°/ Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modifications aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions de parts à des tiers, autres que le conjoint, les ascendants et descendants doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

D'autre part, la transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la Loi.

Le Changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci

Article 20.- Assemblées Générales -

1°/Convocation -

Les assemblées d'associés sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de Référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée par lettre recommandée.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'Assemblée.

2°/Ordre du jour -

L'ordre du jour de l'Assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3°/Participations aux décisions et nombre de voix -

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4°/Représentation -

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé sauf pour ce dernier cas si les associés sont au nombre de deux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5°/Réunion - Présidence de l'Assemblée -

L'Assemblée est présidée par le Gérant.



Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 21.- Consultation écrite -

Les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe 1°) de l'article 19 peuvent être prises par consultation écrite.

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 23 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou "non".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 22.- Procès verbaux -

1°/ Procès-verbal d'Assemblée Générale. -

Toute délibération de l'Assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant, et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée et le résultat des votes.

2°/ Consultations écrites.-

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3°/ Registre des procès verbaux.-

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



4°/ Copies ou extraits des procès verbaux -

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 23.- Information des associés.

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'Assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie sauf en ce qui concerne l'inventaire. A compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et le rapport du gérant ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettre recommandée en même temps que la demande de consultation écrite.

En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès verbaux des décisions collectives prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 24.- Nomination éventuelle d'un Commissaire aux Comptes.

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux Comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la Loi.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le cinquième du capital social.



TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES -

Article 25.- Exercice social -

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er Janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période allant du jour de la constitution au 31 Décembre 1999.

Article 26.- Comptes-

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, l'inventaire, les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe, ainsi qu'un rapport de gestion écrit.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, son activité en matière de recherche et de développement.

Lorsque les modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont décrites et justifiées dans l'annexe faisant partie des comptes annuels et sont signalées dans le rapport de gestion.

Article 27.- Affectation et répartition des bénéfices -

Il est fait, sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 1/20 au moins affecté à la formation d'une réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

L'Assemblée Générale peut décider, en outre, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'Assemblée a la disposition, constituent les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'Assemblée Générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividende.



Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation

Ces fonds de réserve peuvent être :

- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une délibération de la collectivité des associés,
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Article 28.- Dissolution -

1° Arrivée du terme statutaire -

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une réunion collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2° Dissolution anticipée -

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

- la réduction de capital au dessous du minimum légal et l'apparition de pertes rendant les capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la Loi.
- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit,
- Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29.- Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social -

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, la dissolution anticipée de la société ou la continuation de l'exploitation.

En ce dernier cas, la société est tenue de réduire son capital social dans les conditions prévues par l'article 68 de la Loi du 24 Juillet 1966

Article 30.- Liquidation -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la Loi pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES -

Article 31.- Contestations -

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

DB ASSOCIES
6, Rue Joseph Serlin
69001 LYON
RCS LYON 419 537 584
Cade APE 701 F

